Sous-commission Paritaire du Transport routier et de la Logistique pour compte de tiers Convention collective de travail du 21/10/2021

Convention conective de travail du 21/10/202

Convention collective de travail relative à l'octroi d'un chèque-cadeau unique pour les travailleurs faisant partie du personnel roulant et non-roulant, étant ou entrant en service dans des entreprises appartenant au sous-secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. Cette cct est d'application pour les employeurs et leurs travailleurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport router et la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE II. – Cadre légal

.Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières relevant de la catégorie ONSS 083.

Art.2. Cette CCT est prise en exécution de l'accord social dd. 07.10.2021.

CHAPITRE III .-Octroi d'un chèque cadeau unique

- Art.3. § 1 Les ouvriers et ouvrières qui au 31
- Art.3. § 1 Les ouvriers et ouvrières qui au 31 décembre 2021 auront perçu un salaire dans l'entreprise pendant six mois sans interruption, se
- verront octroyer, selon le choix de l'employeur, un cadeau unique en espèces (par virement) ou sous la
- forme de bons d'achat, * chèques -cadeaux pour valeur de 40 euros à l'occasion de la nouvelle année.
 - §2. Pour les chèques-cadeaux il convient en outre :qu'ils puissent uniquement être échangés par
 - des entreprises ayant conclu au préalable un accord avec les émetteurs de ces chèques; qu'ils aient une durée de validité limitée;
 - qu'ils aient une durée de validité limitée,
 qu'ils ne puissent pas en tout ou en partie être payés en espèces au bénéficiaire.
 - §3. Le compte individuel du travailleur mentionnera la valeur du cadeau en espèces ou les chèques cadeau.

§ 4 Des régimes éventuels plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application.

CHAPITRE №- Octroi d'un autre avantage

Art.4 §1: Les entreprises qui octroient déjà montant maximum en chèques cadeau ou qui n'ont pas la possibilité d'octroyer le montant total prévu,

doivent octroyer un autre avantage aux travailleurs (pour le solde),

§2. Le choix d'un autre avantage exclusivement à l'employeur.

§3. Une entreprise peut octroyer des éco-chèques, des chèques sport ou culture aux ouvrières et aux ouvriers bénéficiant de six mois ininterrompus dans l'entreprise ou tout autre avantage similaire d'une valeur de 40 euros, ou le solde du montant après octroi du chèque cadeau, afin qu'un montant total

supplémentaire de 40 euros soit garanti en 2021. of de salaire

Art. § 1 Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2021 et est conclue pour une

CHAPITRE V. - Durée de validité

durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus-§2. Elle peut être dénoncée par chacune des parties

contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée au Président de la sous-commission

paritaire du Transport remende la legistique, qui en avisera sans délai les parties intéressées. 1 à la poste

¿ pour compte de tiers

d'envoi de la lettre recommandée précitée.

Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date